

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°02-2022-040

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2022

Sommaire

Direction de la citoyenneté et de la légalité / Bureau de la réglementation générale et des élections

02-2022-10-17-00002 - Arrêté N°DCL-BRGE-2022/189 relatif au renouvellement du titre de maître-restaurateur (2 pages) Page 3

02-2022-10-17-00001 - Arrêté N°DCL-BRGE-2022/198 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur (2 pages) Page 6

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités / Service du développement de l'emploi et des territoires

02-2022-10-13-00003 - Récépissé N°SAP/504262327 de déclaration d'un organisme de services à la personne (2 pages) Page 9

02-2022-10-13-00008 - Récépissé N°SAP/880982400 de déclaration d'un organisme de services à la personne (2 pages) Page 12

02-2022-10-13-00007 - Récépissé N°SAP/911139731 de déclaration d'un organisme de services à la personne (2 pages) Page 15

02-2022-10-13-00006 - Récépissé N°SAP/918371436 de déclaration d'un organisme de services à la personne (2 pages) Page 18

02-2022-10-13-00004 - Récépissé N°SAP/918537911 de déclaration d'un organisme de services à la personne (2 pages) Page 21

02-2022-10-13-00005 - Récépissé N°SAP/919299313 de déclaration d'un organisme de services à la personne (2 pages) Page 24

Direction départementale des territoires / Service mobilités

02-2022-10-18-00001 - Arrêté portant approbation des cartes de bruit des infrastructures du réseau routier national concédé dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicule dans le département de l'Aisne (20 pages) Page 27

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne / Secrétariat Général

02-2022-10-06-00006 - Arrêté modifiant la composition du CDEN (4 pages) Page 48

Direction de la citoyenneté et de la légalité

02-2022-10-17-00002

Arrêté N°DCL-BRGE-2022/189 relatif au
renouvellement du titre de maître-restaurateur

Arrêté n° DCL – BRGE – 2022 / 189
relatif au renouvellement du titre
de maître-restaurateur

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU l'article 244 Quater Q du code général des impôts ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 modifié relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté du 13 juin 2022 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté du 6 mai 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU le dossier de candidature présenté par M. Nicolas LANTHIER, gérant de la SARL CALYPSO « AUBERGE DE LA LOUVIERE », et exploitant du restaurant situé 23 place de la mairie à SEPTMONTS (02200), en vue d'obtenir le renouvellement du titre de maître-restaurateur

VU l'arrêté préfectoral relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur en date du 4 juillet 2018.

VU l'avis favorable de l'organisme certificateur chargé de réaliser l'audit externe ;

Considérant que M. Nicolas LANTHIER, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles d'employé de restauration, exploite depuis plus de trente années un fonds de commerce de restauration assurant un service en salle et que l'établissement qu'il dirige, d'après les conclusions motivées du rapport de l'audit externe chargé de vérifier sa conformité, correspond aux normes d'aménagement et de fonctionnement prévues au cahier des charges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le titre de maître-restaurateur est délivré à M. Nicolas LANTHIER, gérant de la SARL CALYPSO « AUBERGE DE LA LOUVIERE », et exploitant du restaurant situé 23 place de la mairie à SEPTMONTS (02200).

2, rue Paul Doumer – BP 20104
02000 LAON
Affaire suivie par : Audrey LAFLUTTE
Mél. : pref-bureau-reglementation@aisne.gouv.fr
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité/BRGE



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Article 2 :

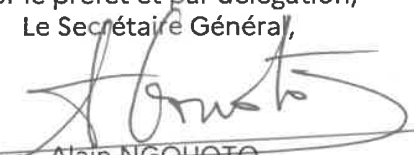
La durée de validité du titre de maître-restaurateur est de quatre ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, notifié à la SARL CALYPSO « AUBERGE DE LA LOUVIERE », représentée par M. Nicolas LANTHIER, et dont un exemplaire sera adressé pour information aux services fiscaux.

À Laon, le **17 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain NGOUOTO

Direction de la citoyenneté et de la légalité

02-2022-10-17-00001

Arrêté N°DCL-BRGE-2022/198 relatif à
l'attribution du titre de maître-restaurateur

Arrêté n° DCL – BRGE – 2022 / 198
relatif à l'attribution du titre
de maître-restaurateur

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU l'article 244 Quater Q du code général des impôts ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 modifié relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté du 13 juin 2022 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté du 6 mai 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU le dossier de candidature présenté par M. Nicolas LANTHIER, gérant de la SARL CALYPSO « AUBERGE DE LA LOUVIERE », et exploitant du restaurant situé 23 place de la mairie à SEPTMONTS (02200), en vue d'obtenir le titre de maître-restaurateur pour M. Sébastien BERTHAUT

VU l'avis favorable de l'organisme certificateur chargé de réaliser l'audit externe ;

Considérant que M. Sébastien BERTHAUT, titulaire du brevet professionnel cuisinier, du brevet d'études professionnelles en métiers de la restauration et de l'hôtellerie dominante production culinaire, du certificat d'aptitude professionnelle en cuisine et du palmarès de l'apprentissage dans la catégorie BP cuisinier et que l'établissement dans lequel il exerce, d'après les conclusions motivées du rapport de l'audit externe chargé de vérifier sa conformité, correspond aux normes d'aménagement et de fonctionnement prévues au cahier des charges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le titre de maître-restaurateur est délivré à M. Sébastien BERTHAUT, chef cuisinier de la SARL CALYPSO « AUBERGE DE LA LOUVIERE » situé 23 place de la mairie à SEPTMONTS (02200).

2, rue Paul Doumer – BP 20104
02000 LAON
Affaire suivie par : Audrey LAFLUTTE
Mél. : pref-bureau-reglementation@aisne.gouv.fr
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité/BRGE

1/2



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Article 2 :

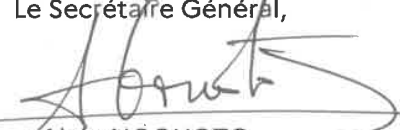
La durée de validité du titre de maître-restaurateur est de quatre ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, notifié à la SARL CALYPSO « AUBERGE DE LA LOUVIERE », représentée par M. Nicolas LANTHIER, et dont un exemplaire sera adressé pour information aux services fiscaux.

À Laon, le **17 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain NGOUOTO

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

02-2022-10-13-00003

Récépissé N°SAP/504262327 de déclaration d'un
organisme de services à la personne

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/504262327

(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du président de la République, en date du 26 mai 2021, nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2021-37 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2021-63 du 30 juin 2021 relatif à la subdélégation du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne donnant délégation de signature à Madame Nathalie LENOTTE, responsable du pôle développement de l'emploi et des territoires ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne (SAP) a été déposée auprès de la DDETS de l'Aisne, le 03 octobre 2022 par Monsieur Philippe BERTIN, en qualité de gérant de l'entreprise BERTIN Philippe « Assistance à domicile » dont le siège social est situé 18 / 17 rue de la Prévoyance – 02200 SOISSONS et enregistré sous le n° SAP/504292327 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains" ;
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Téléassistance et visio assistance ;

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante) ;
- Assistance aux personnes (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ou familles fragilisées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, personne / 61 boulevard Vincent Auriol – Bât. Sieyes – Télédocus 171 / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : www.telerecours.fr, ou par courrier : 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

A Laon, 13 OCT. 2022

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Aisne,

La responsable du pôle développement
de l'emploi et des territoires et par délégation,

Nathalie LENOÏTE

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

02-2022-10-13-00008

Récépissé N°SAP/880982400 de déclaration d'un
organisme de services à la personne

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le
N° SAP/ 880982400
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du président de la République, en date du 26 mai 2021, nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2021-37 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2021-63 du 30 juin 2021 relatif à la subdélégation du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne donnant délégation de signature à Madame Nathalie LENOTTE, responsable du pôle développement de l'emploi et des territoires ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne (SAP) a été déposée auprès de la DDETS de l'Aisne, le 03 octobre 2022 par Monsieur Thomas LE GOFF, en qualité de gérant de l'entreprise LE GOFF Thomas « multi-services » dont le siège social est situé 1 rue des Caserne – 02140 PLOMION et enregistré sous le n° SAP/ 880982400 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains" ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, personne / 61 boulevard Vincent Auriol – Bât. Sieyes – Télédéc 171 / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : www.telerecours.fr, ou par courrier : 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

A Laon, 13 OCT. 2022

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Aisne,

La responsable du pôle développement
de l'emploi et des territoires et par délégation,


Nathalie LENOTTE

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

02-2022-10-13-00007

Récépissé N°SAP/911139731 de déclaration d'un
organisme de services à la personne

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/911139731

(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du président de la République, en date du 26 mai 2021, nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2021-37 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2021-63 du 30 juin 2021 relatif à la subdélégation du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne donnant délégation de signature à Madame Nathalie LENOTTE, responsable du pôle développement de l'emploi et des territoires ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne (SAP) a été déposée auprès de la DDETS de l'Aisne, le 3 octobre et complétée le 05 octobre 2022 par Monsieur Olivier CARLIER, en qualité de gérant de l'entreprise CARLIER Olivier dont le siège social est situé 11 rue de l'Eglise – 02590 BEAUVOIS EN VERMANDOIS et enregistré sous le n° SAP/911139731 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains ».

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, personne / 61 boulevard Vincent Auriol – Bât. Sieyes – Télédéc 171 / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : www.telerecours.fr, ou par courrier : 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

A Laon, 13 OCT. 2022

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Aisne,

La responsable du pôle développement
de l'emploi et des territoires et par délégation,


Nathalie LENOtte

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

02-2022-10-13-00006

Récépissé N°SAP/918371436 de déclaration d'un
organisme de services à la personne

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/918371436

(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du président de la République, en date du 26 mai 2021, nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2021-37 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2021-63 du 30 juin 2021 relatif à la subdélégation du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne donnant délégation de signature à Madame Nathalie LENOTTE, responsable du pôle développement de l'emploi et des territoires ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne (SAP) a été déposée auprès de la DDETS de l'Aisne, le 08 septembre 2022 par Monsieur Guillaume RICHARD, en qualité de président de la SASU EXPANSION 02 Chauny dont le siège social est situé 3 rue des Déportés – 02300 CHAUNY et enregistré sous le n° SAP/918371436 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile ;

- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante) ;
- Assistance aux personnes (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ou familles fragilisées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, personne / 61 boulevard Vincent Auriol – Bât. Sieyes – Télédocus 171 / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : www.telerecours.fr, ou par courrier : 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

A Laon, 13 OCT. 2022

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Aisne,

La responsable du pôle développement
de l'emploi et des territoires et par délégation,

Nathalie LENOTTE

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

02-2022-10-13-00004

Récépissé N°SAP/918537911 de déclaration d'un
organisme de services à la personne

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/918537911
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du président de la République, en date du 26 mai 2021, nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2021-37 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2021-63 du 30 juin 2021 relatif à la subdélégation du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne donnant délégation de signature à Madame Nathalie LENOTTE, responsable du pôle développement de l'emploi et des territoires ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne (SAP) a été déposée auprès de la DDETS de l'Aisne, le 27 septembre 2022 par Madame Alicia CHEVALLIER, en qualité de gérante de l'entreprise CHEVALLIER Alicia « Alicia services » dont le siège social est situé 1 rue de Reims – 02130 VILLERS AGRON AIGUIZY et enregistré sous le n° SAP/918537911 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains" ;
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- Livraison de courses à domicile.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

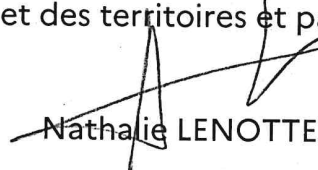
- d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, personne / 61 boulevard Vincent Auriol – Bât. Sieyès – Télédéc 171 / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : www.telerecours.fr, ou par courrier : 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

A Laon, 13 OCT. 2022

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Aisne,

La responsable du pôle développement
de l'emploi et des territoires et par délégation,


Nathalie LENOTTE

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

02-2022-10-13-00005

Récépissé N°SAP/919299313 de déclaration d'un
organisme de services à la personne

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/919299313
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du président de la République, en date du 26 mai 2021, nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2021-37 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2021-63 du 30 juin 2021 relatif à la subdélégation du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne donnant délégation de signature à Madame Nathalie LENOTTE, responsable du pôle développement de l'emploi et des territoires ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne (SAP) a été déposée auprès de la DDETS de l'Aisne, le 08 septembre 2022 par Monsieur Guillaume RICHARD, en qualité de Président de la SASU EXPANSION 02 Hirson dont le siège social est situé 127 rue Charles de Gaulle – 02500 HIRSON et enregistré sous le n° SAP/919299313 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile ;

- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante) ;
- Assistance aux personnes (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ou familles fragilisées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, personne / 61 boulevard Vincent Auriol – Bât. Sieyès – Télédocus 171 / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : www.telerecours.fr, ou par courrier : 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

A Laon, 13 OCT. 2022

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Aisne,

La responsable du pôle développement
de l'emploi et des territoires et par délégation,

Nathalie LENOTTE

Direction départementale des territoires

02-2022-10-18-00001

Arrêté portant approbation des cartes de bruit
des infrastructures du réseau routier national
concedé dont le trafic annuel est supérieur à 3
millions de véhicule dans le département de
l'Aisne

ARRÊTÉ
portant approbation des cartes de bruit des
infrastructures du réseau routier national concédé
dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de
véhicules, dans le département de l' Aisne
(4^{ème} échéance)

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre national du Mérite

Vu la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit;

Vu le code de l' Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

Vu l' arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l' établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l' environnement ;

Vu les données cartographiques communiquées par le Groupe SANEF le 9 mai 2022 pour les infrastructures autoroutières concédées du département de l' Aisne à savoir les autoroutes A4, A26 et A29 ;

Considérant que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

Considérant que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures autoroutières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicule ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l' Aisne ;

ARRETE

Article 1^{er} : objet de l'arrêté

Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4^{ème} échéance des infrastructures routières du réseau routier concédé, situées dans le département de l'Aisne. Elles concernent les autoroutes A4, A26 et A29, selon les modalités ci-après.

Article 2 : contenu de la cartographie

Les cartes de bruit de la 4^{ème} échéance listées à l'article 1 comportent des documents graphiques du bruit élaborées à l'échelle du 1/25 000^{ème} :

- I. Des documents graphiques, listés ci-après :
 - deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées carte « de type a » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A)
 - 1 – selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
 - 2 – selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;
 - deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
 - 1- où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières ;
 - 2- où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières ;
- II. Les cartes sont accompagnées :
 - d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration :
 - o du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
 - o d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement
 - o de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 3 : publication

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mis en ligne sur le site internet des services de l'État du département de l'Aisne à l'adresse suivante: www.aisne.gouv.fr/politiques/publiques/environnement/bruit

Les documents sont consultables à la Direction départementale des territoires – 50 Boulevard de Lyon - 02011 Laon cedex

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 4 : notification

Les cartes de bruit sont transmises aux gestionnaires des voies en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondant.

Article 5 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif d'Amiens peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens ». L'Information et l'accès au service sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les Sous-Préfets d'arrondissement et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France et au Directeur Général de la Prévention des risques du Ministère de la Transition Écologique.

Fait à Laon, le **18 OCT. 2022**

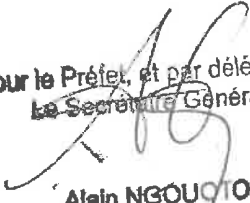
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



AINNCOUOTO

Vu pour être annexé
à mon arrêté du 18 OCT. 2022



Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO

CARTES DE BRUIT STRATEGIQUES 2022 AUTOROUTES DU GROUPE SANEF

RESUME NON TECHNIQUE DEPARTEMENT DE L' AISNE (02)

RA-22034-01-A -04/2022



DEPARTEMENT DE L' AISNE (02)

RA-22034-01-A -04/2022

Synthèse

Le **Résumé Non Technique** constitue, avec les cartes de bruit et les statistiques d'exposition des populations et des établissements sensibles, l'un des éléments demandés par la Directive 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement.

L'article 9 de la Directive stipule que « ces informations devront être claires, compréhensibles et accessibles. Un résumé exposant les principaux points sera fourni ».

Ce présent résumé non technique concerne les axes autoroutiers du réseau du groupe SANEF du département de l'Aisne. Il contient les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration, conformément aux décrets en vigueur.

Sommaire

1	Introduction	3
2	Les cartes de bruit	4
3	L'évaluation de l'exposition au bruit	6

Annexes

A1	Notions clés sur le bruit	11
A2	Estimation de l'impact sur la santé	12

Rédaction

Aude DAVID / Marie-Laure LOPEZ

Approbation

Céline BOUTIN

Sixense Engineering

22 rue Levoisier - Bâtiment A - 1^{er} étage - 92000 NANTERRE - France

TÉL 01 55 17 20 21

www.sixense-group.com - environment@sixense-group.com

SAS au capital de 278 174 Euros - SIRET/SIEGE : 392 367 041 0200 - RCS de Nanterre - APE 7112 F



1 INTRODUCTION

Le présent résumé non technique expose les éléments permettant la compréhension des cartes stratégiques du bruit, leur méthode d'élaboration, leur contenu, leur lecture et les principaux enseignements à en tirer.

1.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Dans le cadre de l'application de la directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, SANEF et SAPN ont en charge la réalisation des cartes de bruit stratégiques de leurs infrastructures.

Les textes de transposition de la Directive, intégrés au Code de l'Environnement, fixent un cadre méthodologique et technique pour mener à bien la démarche. Celle-ci consiste à :

- ▶ Construire un référentiel composé de « cartographies du bruit stratégiques » (CBS), permettant de disposer d'un diagnostic à grande échelle, servant de support aux décisions d'amélioration ou de préservation de l'environnement sonore.
- ▶ Élaborer un « Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement » (PPBE) permettant de définir et mettre en cohérence les moyens d'actions.

Les premières cartes de bruit stratégiques ont été réalisées en 2007 pour les infrastructures routières dont le trafic est supérieur à 6 millions de véhicules par an. Une première révision et extension aux infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, soit un Trafic Moyen Journalier Annuel (TMJA) supérieur à 8 200 véhicules par jour, a été réalisée en 2012, puis en 2017.

Le présent rapport concerne la révision quinquennale de 2022 conformément à la réglementation.

La méthodologie de l'étude s'appuie sur l'arrêté du 23 décembre 2021 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.

1.2. POLITIQUE BRUIT DU GROUPE SANEF

Depuis les premières réglementations sur le bruit établies dans les années 1970, le groupe SANEF veille à leur respect, aussi bien pour les autoroutes nouvelles que pour les situations de rattrapage.

Entre 2010 et 2014, un vaste programme d'isolation acoustique a été réalisé sur le réseau du groupe Sanef et a permis le traitement de la totalité des points noirs du bruit (PNB) réglementaires à date ainsi que ceux susceptibles d'apparaître d'ici la fin du contrat de concession. En conséquence, l'intégralité des bâtiments susceptibles d'être en situation de dépassement des seuils de bruit ont été traités.

1.3. LE BRUIT, LA SANTE ET LA GENE

Les niveaux sonores générés dans l'environnement par le trafic routier ne sont pas de nature à entraîner des pertes auditives, mais ne sont pas pour autant sans risque pour la santé ou les relations sociales. Il est notamment reconnu qu'une exposition prolongée à ces types de bruit peut provoquer fatigue, stress, anxiété, troubles de l'attention, troubles du sommeil, troubles cardiovasculaires, hypertension, etc.

En savoir plus : <http://www.sante.gouv.fr>

Les riverains des autoroutes considèrent le bruit comme la principale nuisance générée par une infrastructure routière.

1.4. LES INDICATEURS D'EXPOSITION AU BRUIT

Le L_{den} caractérise le niveau d'exposition au bruit durant 24 heures : il est composé des indicateurs « L_{day} , $L_{evening}$, L_{night} », niveaux sonores moyens sur les périodes 6h-18h, 18h-22h et 22h-6h, auxquels une « pondération » est appliquée sur les périodes sensibles du soir (+ 5 dB(A)) et de la nuit (+ 10 dB(A)), pour tenir compte des différences de sensibilité au bruit selon les périodes.

Le L_n est le niveau d'exposition au bruit nocturne « L_{night} (L_n) » : il est associé aux risques de perturbations du sommeil.

L'annexe 1 présente des notions clés sur le bruit.

2 LES CARTES DE BRUIT

2.1. METHODE DE MISE A JOUR DES CARTES

La méthode, le contenu et le format de ces cartes répondent aux exigences réglementaires issues de la Directive Européenne 2002/49/CE sur la gestion du bruit dans l'environnement s'appliquant aux grandes infrastructures de transport.

Ces cartes sont réalisées par modélisation acoustique en trois dimensions suivant les recommandations du CEREMA¹ et des retours d'expérience de Sixense Engineering. La méthode de calcul est conforme à la norme NFS31-133 selon la méthode CNOSSOS-EU. Les niveaux sont évalués à 4 mètres de hauteur.

Les grandes étapes de mise à jour des cartes de bruit stratégiques sont :

- ▶ Le recueil et le traitement des données, de nature acoustique (mise à jour des trafics 2019², écrans...), géographique (constructions ou démolitions de bâtiments et protections acoustiques) ou sociodémographique.
- ▶ Leur structuration en bases de données géoréférencées.
- ▶ La réalisation des calculs et leur exploitation (analyses croisées entre données de bruit et données de population).
- ▶ L'édition des cartes.

Il convient de souligner que la situation de référence cartographique correspond à l'année des dernières données homogènes disponibles. Cette situation de référence ne correspond donc pas strictement à la situation actuelle. Les cartes ont vocation à être réactualisées selon la disponibilité et les mises à jour des données, à minima, tous les cinq ans.

2.2. LES DOCUMENTS PRODUITS

Les 7 documents graphiques réalisés sont présentés ci-après.

Les cartes de bruit sont réalisées pour les 2 indicateurs réglementaires L_{den} et L_n . Elles sont fournies au format SIG pour une exploitation ultérieure des données, et leur publication sur le site de la Préfecture (Cartélie).

¹ Guide méthodologique du SETRA (qui a rejoint le CEREMA en 2014) : « Production des cartes de bruit stratégiques des grands axes routiers et ferroviaires »

² La crise sanitaire a totalement altéré le trafic sur les années 2020 et 2021. Le choix des trafics 2019 s'avère de ce fait, d'autant plus pertinent puisqu'ils sont plus pénalisants dans les calculs acoustiques.

2.2.1. Zones exposées au bruit (cartes de type A)

Ces cartes représentent les niveaux sonores pour l'année d'élaboration les **zones exposées à plus de 55 dB(A) en L_{den}** et les **zones exposées à plus de 50 dB(A) en L_n** . Elles représentent les courbes isophones de 5 en 5 dB(A).

L'échelle de couleur utilisée pour les cartographies est définie dans la norme NFS-31-130 en vigueur au moment de l'édition des cartes, conformément à l'arrêté ministériel du 4 avril 2006, relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.

2.2.2. Secteurs affectés par le bruit (cartes de type B)

Cette carte représente les **secteurs affectés par le bruit** arrêtés par le préfet en application du 1° de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres, c'est-à-dire les secteurs associés au classement sonore de l'infrastructure.

Ces cartes n'ont donc pas été calculées dans le cadre de la présente étude. Elles ont été élaborées par les services de l'Etat et non modifiées depuis la précédente carte de bruit.

Pour mémoire, le classement sonore des infrastructures constitue le volet préventif de la politique nationale de lutte contre le bruit des transports terrestres, mis en place par la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. Il se traduit par la classification du réseau d'infrastructures terrestres en tronçons auxquels est affectée une catégorie sonore, définissant des secteurs dits « affectés par le bruit » dans lesquels les bâtiments à construire doivent bénéficier d'une isolation acoustique extérieure adaptée.

La largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure, comprise entre 10 m et 300 m, est fixée, dans l'article 4 de l'arrêté du 30 mai 1996, selon la catégorie de la voie – catégorie calculée en fonction de différents critères (trafic, vitesse, type de rue, etc.).

Catégorie de voies	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit
1	300 m
2	250 m
3	100 m
4	30 m
5	10 m

2.2.3. Zones de dépassement des seuils (cartes de type C)

Ces cartes sont réalisées à partir des cartes de niveaux sonores (zones exposées au bruit ou cartes de type A). Elles représentent uniquement les zones pour lesquelles le niveau sonore calculé dépasse potentiellement les valeurs limites réglementaires (selon l'article L.572.6 du Code de l'Environnement), définies à l'article 7 de l'arrêté du 4 avril 2006, relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement. Au-delà de ces valeurs, il est considéré que la gêne a un impact sur la santé. Ces valeurs limites sont définies pour chaque indicateur :

Source	Valeur limite
L_{den}	68 dB(A)
L_n	62 dB(A)

Le code couleur de représentation de ces zones correspond à celui proposé par le CEREMA. La couleur blanche est utilisée pour les zones se trouvant en dessous du seuil.

2.2.4. Évolution des niveaux sonores (cartes de type D)

Ces cartes représentent l'évolution des niveaux sonores connus ou prévisibles en lien avec des projets routiers susceptibles de modifier le bruit de sources présentes ou d'en créer de nouvelles. Elles sont sans objet dans le cadre de cette étude.

Les cartes de bruit présentées constituent un « référentiel » construit à partir des données officielles disponibles au moment de leur établissement. Elles sont destinées à être affinées au fil du temps et à évoluer (intégration de nouvelles données, mises à jour...). Elles doivent être actualisées à minima tous les 5 ans.

3 L'ÉVALUATION DE L'EXPOSITION AU BRUIT

L'exploitation par analyse croisée des cartes de bruit et des données socio-démographiques permet d'estimer l'exposition globale au bruit dans l'environnement, pour les sources considérées, de la population et des établissements dits sensibles : établissements de soins et de santé (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite), et établissements scolaires (groupe scolaire, écoles, collèges, lycées, crèches).

3.1. METHODE DE CALCUL DE L'EXPOSITION AU BRUIT

L'évaluation de l'exposition au bruit des populations et établissements sensibles est réalisée selon les préconisations de la Directive Européenne, c'est-à-dire en fonction du niveau sonore maximal calculé en façade de chaque bâtiment, à 4 m de hauteur par rapport au terrain naturel, 2 m en avant des façades et sans prise en compte de la dernière réflexion. Les résultats sont présentés par tranche de 5 dB(A) des niveaux sonores.

Ces résultats surestiment la réelle exposition au bruit, des populations et établissements sensibles. La méthodologie utilisée, préconisée par le CEREMA, implique que tous les habitants d'un bâtiment sont soumis au même niveau sonore, celui calculé à 4 mètres de hauteur au niveau de la façade la plus exposée. Aussi, les données suivantes traduisent une estimation des populations ou bâtiments potentiellement exposés au bruit et non des données d'exposition réelle. Par conséquent, les données sont à interpréter de manière globale et relative (pour analyses comparatives, hiérarchisation ...), et non en valeur absolue.

3.2. LES DOCUMENTS PRODUITS

Les tableaux fournissent (art. 4-IV de l'arrêté du 4 avril 2006) :

- ▶ Une estimation du nombre de personnes vivant dans des bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit. Ces estimations sont établies par tranche de 5 dB(A) :
 - ▶ pour l'indicateur L_{den} : [55 ; 60[, [60 ; 65[, [65 ; 70[, [70 ; 75[, [75 ; ...
 - ▶ pour l'indicateur L_n : [50 ; 55[, [55 ; 60[, [60 ; 65[, [65 ; 70[, [70 ; ...
- ▶ Une estimation du nombre de personnes vivant dans des bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé exposés à des niveaux sonores dépassant les valeurs limites L_{den} 68dB(A) et L_n 62dB(A), selon les mêmes modalités.
- ▶ Une estimation de la superficie totale, en kilomètres carrés, exposées à des valeurs de L_{den} supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Ces données sont agrégées à l'échelle du département.

3.3. RESULTATS STATISTIQUES

Planche 1 - Estimation des populations et établissements sensibles exposés

A4	Exposition potentielle en L_{den}			Exposition potentielle en L_n		
	Nombre d'habitants	Nb d'établissement		Nombre d'habitants	Nb d'établissement	
		d'enseignement	de santé		d'enseignement	de santé
[50-55[0	0	0	0	0	0
[55-60[100	0	0	0	0	0
[60-65[0	0	0	0	0	0
[65-70[0	0	0	0	0	0
[70-75[0	0	0	0	0	0
≥ 75	0	0	0	0	0	0
Dépassement valeur limite	0	0	0	0	0	0

A26	Exposition potentielle en L_{den}			Exposition potentielle en L_n		
	Nombre d'habitants	Nb d'établissement		Nombre d'habitants	Nb d'établissement	
		d'enseignement	de santé		d'enseignement	de santé
[50-55[200	0	0	800	1	0
[55-60[1200	2	0	0	0	0
[60-65[200	0	0	0	0	0
[65-70[0	0	0	0	0	0
[70-75[0	0	0	0	0	0
≥ 75	0	0	0	0	0	0
Dépassement valeur limite	0	0	0	0	0	0

A29	Exposition potentielle en L_{den}			Exposition potentielle en L_n		
	Nombre d'habitants	Nb d'établissement		Nombre d'habitants	Nb d'établissement	
		d'enseignement	de santé		d'enseignement	de santé
[50-55[0	0	0	0	0	0
[55-60[0	0	0	0	0	0
[60-65[0	0	0	0	0	0
[65-70[0	0	0	0	0	0
[70-75[0	0	0	0	0	0
≥ 75	0	0	0	0	0	0
Dépassement valeur limite	0	0	0	0	0	0

Commentaires :

- ▶ Pour les établissements à usage scolaire ou santé, le niveau sonore du bâtiment le plus exposé est affecté à l'ensemble de l'établissement.
- ▶ Le nombre de personnes est arrondi à la centaine près selon les instructions ministérielles. Aussi le nombre 0 signifie que moins de 50 personnes sont concernées. Pour les établissements à usage scolaire ou santé, le niveau sonore du bâtiment le plus exposé est affecté à l'ensemble de l'établissement.
- ▶ L'A4, A26 et A29 sont présentes dans le département de l'Aisne. Aucun de ces axes n'engendre de situation de dépassement des seuils réglementaires.

Conformément à la demande réglementaire, un calcul des surfaces exposées est présenté ci-dessous pour l'indicateur L_{den} .

Planche 2 - Estimation des surfaces en L_{den} exposées

Superficie exposée					
A4		A26		A29	
L_{den}	Km ²	L_{den}	Km ²	L_{den}	Km ²
> 55 dB(A)	29,5	> 55 dB(A)	61,6	> 55 dB(A)	3,6
> 65 dB(A)	6,8	> 65 dB(A)	15,2	> 65 dB(A)	1,1
> 75 dB(A)	2,1	> 75 dB(A)	4,7	> 75 dB(A)	0,2

3.4. ESTIMATION DE L'IMPACT SUR LA SANTE

L'arrêté du 23 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de préventions du bruit dans l'environnement demande d'estimer le nombre de personnes ayant des cardiopathies ischémiques en raison d'une exposition au bruit routier, ainsi que le nombre de personnes fortement gênées ou subissant des troubles importants du sommeil en raison d'une exposition au bruit routier.

Le **risque absolu RA**, eu égard à l'effet nuisible de la forte gêne (HA) ou à l'effet nuisible des fortes perturbations du sommeil (HSD), et le **risque relatif RR** eu égard à l'effet nuisible de la cardiopathie ischémique (CPI) sont calculés selon les formules données par l'arrêté précité. Ces formules sont présentées en annexe 2.

Le **taux d'incidence des cardiopathies ischémiques (CPI)** retenu pour les calculs est le taux standardisé du département établi à 4740 / 100 000 hab., soit 4,74% en 2019, d'après le document issu de l'assurance maladie, publié en 2020.

La population totale des habitants du département prise en compte pour le calcul statistique est issue du décompte produit par l'INSEE au 1^{er} janvier 2020 à savoir **528 016 habitants**.

Planche 3 - Estimation de l'impact sur la santé

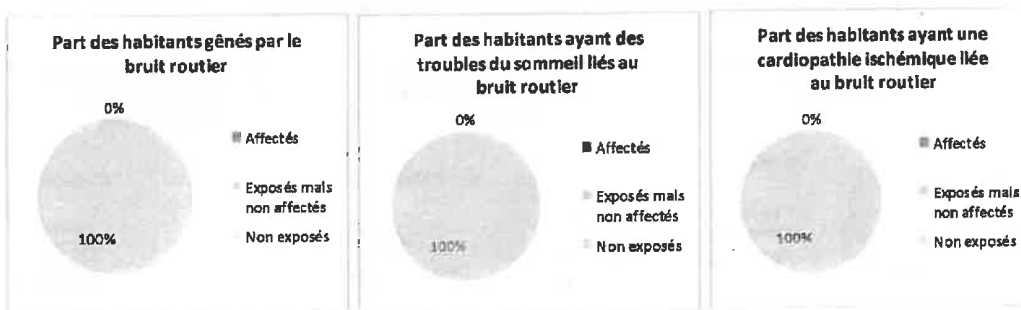
Personnes affectées par mode de transport et effet sanitaire

Département 02 - A4

Échéance : 4

Habitants / Bruit routier	Gêne		Troubles du sommeil		Cardiopathie Ischémique*	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Affectés	10	0%	2	0%	0	0%
Exposés mais non affectés	64	0%	31	0%	74	0%
Non exposés	527 942	100%	527 983	100%	527 942	100%
Total Département	528 016	100%	528 016	100%	528 016	100%

* : Il s'agit uniquement du nombre de personnes affectées selon l'annexe III de la Directive 2002/49/CE.



Selon la méthodologie utilisée, le bruit routier de l'A4 du groupe SANEF engendrerait :

- ▶ une gêne pour 10 personnes,
- ▶ des troubles du sommeil pour 2 personnes,
- ▶ aucune cardiopathie ischémique.

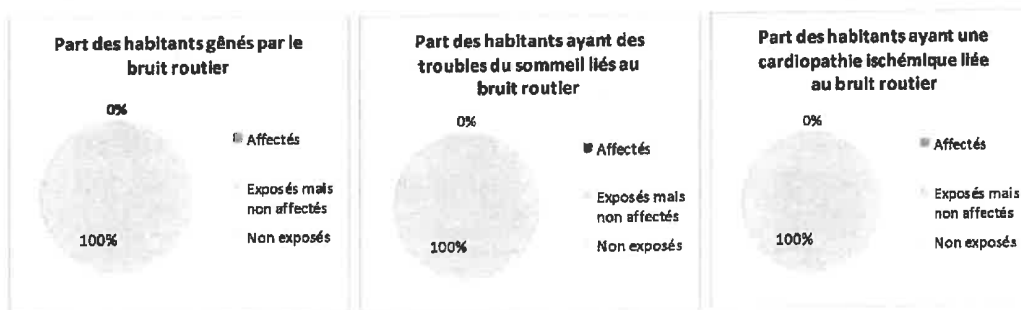
Personnes affectées par mode de transport et effet sanitaire

Département 02 - A26

Échéance : 4

Habitants / Bruit routier	Gêne		Troubles du sommeil		Cardiopathie Ischémique*	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Affectés	184	0%	39	0%	3	0%
Exposés mais non affectés	1 183	0%	724	0%	1 364	0%
Non exposés	526 649	100%	527 253	100%	526 649	100%
Total Département	528 016	100%	528 016	100%	528 016	100%

* : Il s'agit uniquement du nombre de personnes affectées selon l'annexe III de la Directive 2002/49/CE.



Selon la méthodologie utilisée, le bruit routier de l'A26 du groupe SANEF engendrerait :

- ▶ une gêne pour 184 personnes,
- ▶ des troubles du sommeil pour 39 personnes,
- ▶ des cardiopathies ischémiques pour 3 personnes.

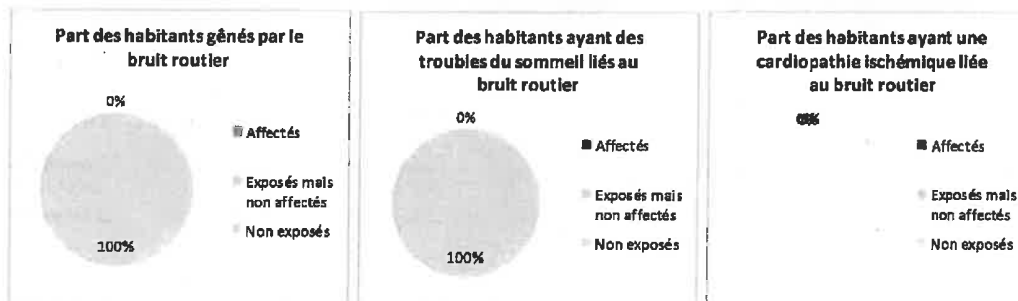
Personnes affectées par mode de transport et effet sanitaire

Département 02 - A29

Échéance : 4

Habitants / Bruit routier	Gêne		Troubles du sommeil		Cardiopathie ischémique*	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Affectés	0	0%	0	0%	0	0%
Exposés mais non affectés	0	0%	0	0%	0	0%
Non exposés	528 016	100%	528 016	100%	0	0%
Total Département	528 016	100%	528 016	100%	528 016	100%

* : il s'agit uniquement du nombre de personnes affectées selon l'annexe III de la Directive 2002/49/CE.



Selon la méthodologie utilisée, le bruit routier de l'A29 du groupe SANEF engendrerait :

- ▶ aucune gêne,
- ▶ aucun trouble du sommeil,
- ▶ aucune cardiopathie ischémique.

A1 Notions clés sur le bruit

L'unité de mesure : le décibel

L'unité d'évaluation du niveau sonore est le décibel (dB) et l'instrument permettant de mesurer un niveau de bruit est le sonomètre. Le son se définit par plusieurs éléments : les fréquences (grave, medium, aigu), la pression acoustique (décibel/ volume sonore).

L'oreille humaine ne perçoit pas toutes les fréquences de la même manière. Pour prendre en compte ce qui est réellement perçu par l'oreille, on utilise la pondération fréquentielle A. On parle alors de décibel A ou dB(A).

L'échelle des décibels et quelques repères

À titre informatif, le schéma ci-contre présente une correspondance entre l'échelle des niveaux sonores, un type d'ambiance en fonction d'une situation réputée « agréable » ou « désagréable ».

- 0 dB = seuil d'audibilité
- 90 dB = seuil de danger
- 130 dB = seuil de douleur

La perception du bruit présente un fort aspect subjectif et dépendant du contexte local ou temporel.

Quelques repères :

- Une variation de 1 dB(A) est à peine perceptible.
- Une variation de 3 dB(A) est perceptible.
- Une variation de 10 dB(A) correspond approximativement à une sensation de « deux fois plus fort ».

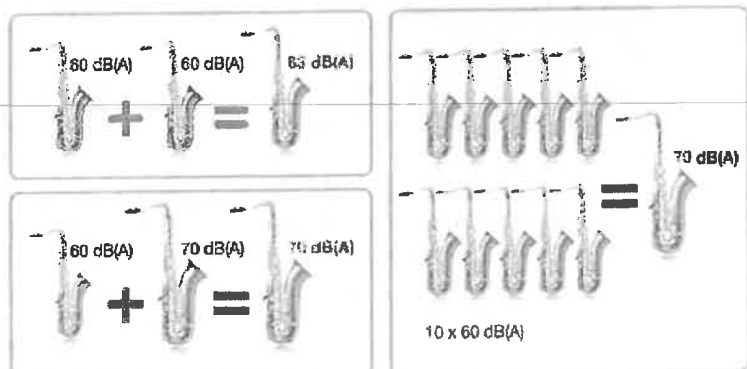


Attention ! Les calculs de niveaux sonores sont logarithmiques :

Le décibel est une unité logarithmique.

La manipulation des niveaux exprimés en dB est délicate et parfois troublante.

Ainsi, lorsque l'énergie sonore est multipliée par 2 (par exemple si l'on écoute deux sons d'intensité identique), le niveau sonore est « seulement » augmenté de 3 dB(A).



A2 Estimation de l'impact sur la santé

Forte gêne et perturbations du sommeil

Le risque relatif (RR) d'un effet nuisible, est défini comme suit :

$$RR = \left(\frac{\text{Probabilité de survenue de l'effet nuisible dans une population exposée à un niveau spécifique de bruit dans l'environnement}}{\text{Probabilité de survenue de l'effet nuisible dans une population non exposée au bruit dans l'environnement}} \right)$$

Le risque absolu (RA) d'un effet nuisible, est défini comme suit :

$$RA = \left(\begin{array}{c} \text{Survenue de l'effet nuisible dans une population exposée} \\ \text{à un niveau spécifique de bruit dans l'environnement} \end{array} \right)$$

Pour le calcul du RA, eu égard à l'effet nuisible de la forte gêne (HA), les relations dose-effet suivantes sont utilisées :

$$AR_{HA,route} = (78,9270 - 3,1162 * L_{den} + 0,0342 * L_{den}^2) / 100$$

Pour le calcul du risque absolu RA, eu égard à l'effet nuisible des fortes perturbations du sommeil (HSD), les relations doses-effet suivantes sont utilisées :

$$AR_{HSD,route} = (19,4312 - 0,9336 * L_{night} + 0,0126 * L_{night}^2) / 100$$

Pour le calcul du risque relatif RR, eu égard à l'effet nuisible de la cardiopathie ischémique (CPI), en ce qui concerne le taux d'incidence(i), les relations dose-effet suivantes sont utilisées pour le bruit dû au trafic routier :

$$RR_{CPI,route} = \begin{cases} e^{[(\ln(1,08)) / 10] * (L_{den} - 55)} & \text{pour } L_{den} \text{ supérieur à } 53 \text{ dB} \\ 1 & \text{pour } L_{den} \text{ inférieur ou égal à } 53 \text{ dB} \end{cases}$$

Les valeurs de risque absolu RA et risque relatif RR eu égard à l'effet nuisible du bruit routier par tranche d'exposition au niveau sonore ainsi calculées sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :

	[50-55[[55-60[[60-65[[65-70[[70-75[[75-...]
Valeur médiane	52,5	57,5	62,5	67,5	72,5	77,5
AR _{HA,route}	0,0959	0,1282	0,1776	0,2441	0,3277	0,4284
AR _{HSD,route}	0,0515	0,0741	0,1030	0,1382	0,1797	0,2276
AR _{CPI,route}	1,0000	1,0352	1,0759	1,1181	1,1619	1,2075

Le risque absolu RA est défini par le taux de population gênée. Par exemple, pour la tranche d'exposition 55-60 dB(A) de l'indicateur Lden 12,82% de la population exposée serait fortement gênée et pour la tranche d'exposition 55-60 dB(A) de l'indicateur Ln 7,4% aurait des troubles du sommeil.

Ces valeurs permettent de calculer le nombre de personnes N concernées par les effets du bruit routier à proximité de chaque infrastructure selon le nombre de personnes exposées (n) décomptées dans les tableaux d'estimation de l'exposition des populations présentés ci-avant au paragraphe 3.3, selon la

formule : $N_{x,y} = \sum_j [n_j * AR_{j,x,y}]$

Forte gêne				
Classe d'exposition au bruit (Lden) en dB (A)	Valeur Lden retenue en dB (A)	Nombre de personnes exposées	Risque absolu AR _{HA,route}	Nombre de personnes affectées N _{HA,route}
A4				
[55-60[57,5	57	0,128	7
[60-65[62,5	17	0,178	3
[65-70[67,5	0	0,244	0
[70-75[72,5	0	0,328	0
≥75	77,5	0	0,428	0
Total		74		10
A26				
[55-60[57,5	1 203	0,128	154
[60-65[62,5	160	0,178	28
[65-70[67,5	4	0,244	1
[70-75[72,5	0	0,328	0
≥75	77,5	0	0,428	0
Total		1 367		184
A29				
[55-60[57,5	0	0,128	0
[60-65[62,5	0	0,178	0
[65-70[67,5	0	0,244	0
[70-75[72,5	0	0,328	0
≥75	77,5	0	0,428	0
Total		0		0

Trouble du sommeil				
Classe d'exposition au bruit (Ln) en dB (A)	Valeur Ln retenue en dB (A)	Nombre de personnes exposées	Risque absolu $AR_{HSD,route}$	Nombre de personnes affectées $N_{HSD,route}$
A4				
[50-55[52,5	33	0,051	2
[55-60[57,5	0	0,074	0
[60-65[62,5	0	0,103	0
[65-70[67,5	0	0,138	0
≥70	72,5	0	0,180	0
Total		33		2
A26				
[50-55[52,5	754	0,051	39
[55-60[57,5	9	0,074	1
[60-65[62,5	0	0,103	0
[65-70[67,5	0	0,138	0
≥70	72,5	0	0,180	0
Total		763		39
A29				
[50-55[52,5	0	0,051	0
[55-60[57,5	0	0,074	0
[60-65[62,5	0	0,103	0
[65-70[67,5	0	0,138	0
≥70	72,5	0	0,180	0
Total		0		0

Cardiopathie ischémique

La proportion de cas (PAF) pour la cardiopathie ischémique (CPI) dans la population exposée à un risque relatif (RR CPI,route) est calculée pour déterminer ensuite le nombre total de personnes (N) affectées par la CPI. La proportion de cas (PAF) est déterminée à partir de la formule :

$$PAF_{x,y} = \left(\frac{\sum_i |p_i \cdot (RR_{i,x,y} - 1)|}{\sum_j |p_j \cdot (RR_{j,x,y} - 1)| + 1} \right)$$

- où P_i est la proportion de la population P dans la zone évaluée qui est exposée à la j-ième bande d'exposition et qui est associée au RR donné d'effet nuisible spécifique $RR_{j,x,y}$.

Le nombre total de personnes (N) affectées par cet effet est déterminé à partir de la formule :

$$N_{x,y} = PAF_{x,y} \cdot I_y \cdot P$$

- où I_y est le taux d'incidence de la CPI dans la zone évaluée.
- et P est la population totale de la zone évaluée (la somme de la population dans les différentes bandes de bruit).

Le taux d'incidence des cardiopathies ischémiques (CPI) retenu pour les calculs est le taux standardisé du département établi à 4740 / 100 000 hab., soit 4,74% en 2019, d'après le document issu de l'assurance maladie, publié en 2020.

La population totale des habitants du département prise en compte pour le calcul statistique est issue du décompte produit par l'INSEE au 1^{er} janvier 2020 à savoir 528 016 habitants.

Cardiopathie ischémique				
Classe d'exposition au bruit (Lden) en dB (A)	Valeur Lden retenue en dB (A)	Nombre de personnes exposées	% de la population	Risque relatif d'incidence $RR_{IHD,j,route}$
A4				
[55-60[57,5	57	77%	1,035
[60-65[62,5	17	23%	1,076
[65-70[67,5	0	0%	1,118
[70-75[72,5	0	0%	1,162
≥75	77,5	0	0%	1,208
Total		74	100%	
A26				
[55-60[57,5	1 203	88%	1,035
[60-65[62,5	160	12%	1,076
[65-70[67,5	4	0%	1,118
[70-75[72,5	0	0%	1,162
≥75	77,5	0	0%	1,208
Total		1 367	100%	
A29				
[55-60[57,5	0	0%	1,035
[60-65[62,5	0	0%	1,076
[65-70[67,5	0	0%	1,118
[70-75[72,5	0	0%	1,162
≥75	77,5	0	0%	1,208
Total		0	100%	

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de l'Aisne

02-2022-10-06-00006

Arrêté modifiant la composition du CDEN

ARRÊTÉ

modifiant la composition du CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE L' AISNE

Le Préfet de l'Aisne,

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 235-1 et R.235-1 à R. 235-6, relatifs aux conseils départementaux de l'éducation nationale ;

VU la circulaire interministérielle du 21 août 1985 relative à la mise en place des conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2021 modifié relatif à la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale ;

VU la proposition des DDEN du 14 mai 2022 ;

VU la proposition du Sgen-CFDT du 29 septembre 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La composition du conseil départemental de l'éducation nationale de l'Aisne fixée par l'arrêté du 16 décembre 2021 susvisé est modifiée comme suit :

I - Délégués départementaux de l'éducation nationale (1 représentant à titre consultatif)

Suppléant

Mme Emanuelle JAY est remplacée par M. Emmanuel GRAZINA BOULANDE

II - Représentants des personnels de l'Etat :

M. Jean-Louis SEVE, représentant du SGEN-CFDT est remplacé par M. M. Franck LEPINE

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – En conséquence des nominations effectuées à l'article 1^{er}, la composition du conseil départemental de l'éducation nationale de l'Aisne s'établit comme suit à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté :

I - Représentants des collectivités territoriales (10 représentants des communes, du département et de la région)

Région :

Titulaire

M. Eric DELHAYE
Conseiller régional

Suppléant

Mme Nelly JANIER DUBRY
Conseillère régionale

Département :

Titulaires

Mme Isabelle ITTELET
Conseillère départementale de Marle

M. Jérôme DUVERDIER
Conseiller départemental d'Hirson

Mme Sarah BATONNET
Conseillère départementale de Vic-sur-Aisne

Mme Fabienne MARCHIONNI
Conseillère départementale de Chauny

Mme Delphine MOLET
Conseillère départementale de Bohain-en-Vermandois

Suppléants

Mme Anne MARICOT
Conseillère départementale d'Essômes-sur-Marne

Mme Mélanie NICOLAS
Conseillère départementale d'Hirson

Mme Annie TUJEK
Conseillère départementale de Laon 1

Mme Brigitte FOURNIE TURQUIN
Conseillère départementale de Laon 2

M. David BOBIN
Conseiller départemental de Soissons 2

Communes :

Titulaires

M. Maxime KELLER
Maire de Presles-et-Thierry

M. Alain COLPART
Maire des Septvallons

M. Philippe CALMUS
Maire de Liesse

M. Eric BOCHET
Maire de Chéry-les-Pouilly

Suppléants

M. Olivier CAMBRAYE
Maire de Dorengt

Mme Elisabeth CLOBOURSE
Maire de Coupru

Mme Virginie ARDAENS
Maire de Fayet

M. Vincent PIERSON
Maire d'Urcel

II - Représentants des personnels de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés (10 représentants des personnels) :

Titulaires

M. Guillaume HILY
Représentant de la FSU

M. Jean Pierre CLAVERE
Représentant de la FSU

M. Christophe BOUCHEZ
Représentant de la FSU

Mme Christine BOURRET
Représentante de la FSU

M. Pascal SCOTH
Représentant du SE-UNSA

Suppléants

Mme Fleur BOUCHEZ
Représentante de la FSU

M. Didier LAFITON
Représentant de la FSU

M. Marc MEUNIER
Représentant de la FSU

M. Philippe ASCASO
Représentant de la FSU

Mme Nathalie HANQUART
Représentante du SE-UNSA

M. Thierry GRAF
Représentant du SE-UNSA

Mme Caroline PONTIUS
Représentante de la FNEC-FP-FO

M. Julien SCHNEIDER
Représentant de la FNEC-FP-FO

M. Fabrice HAUDIQUET
Représentant SNALC-SNE-SPLEN-SUP

M. Franck LEPINE
Représentant du SGEN-CFDT

M. Jérôme VASSAUX
Représentant du SE-UNSA

M. Thomas RUELLE
Représentant de la FNEC-FP-FO

M. Bruno GRONNIER
Représentant de la FNEC-FP-FO

Madame Chrystelle PISTIS
Représentante SNAL-SNE-SPLEN-SUP

M. Laurent POULET
Représentant du SGEN-CFDT

III - Représentants des usagers (10 représentants) :

Représentants des parents d'élèves :

Titulaires

Mme Laurence ALLAIN
Représentante de la FCPE

Mme Claire BRUNELLE
Représentante de la FCPE

M. Roger TROMBETTA
Représentant de la FCPE

Mme Nancy TARROUN
Représentante de l'UNAPPE

Mme Nathalie COQUELLE
Représentante de l'UNAPPE

M. Lionel MORTIER
Représentant de l'UNAPPE

Mme Emilie CAMBRAY
Représentante de l'UNAPPE

Suppléants

M. Nicolas HURDEBOURG
Représentant de la FCPE

Mme Stéphanie JULIEN
Représentante de la FCPE

M. Frédéric TASSE
Représentant de la FCPE

M. Claude DUMAIRE
Représentant de l'UNAPPE

Mme Stéphanie LUSSIEZ
Représentante de l'UNAPPE

Mme Sabrina MARTINEZ
Représentante de l'UNAPPE

Mme Magali SIGNOLET
Représentante de l'UNAPPE

Représentants des associations complémentaires de l'enseignement public :

Titulaire

M. Jean ALLARD (J.P.A.)

Suppléant

M. Jean-Claude BOURDIN (J.P.A.)

Personnalités qualifiées :

Titulaires

Mme Claudine DEBLED
Représentante de l'UDAF

Suppléants

Mme Marie Françoise BOUILLIE
Représentante de l'UDAF

Mme Elisabeth MOINAT
Cheffe d'établissement retraitée

M. Thierry LAVOINE
Inspecteur de l'éducation nationale
retraité

IV - Délégués départementaux de l'éducation nationale (1 représentant à titre consultatif) :

Titulaire

Mme Corinne VIBES
D.D.E.N. de l'Aisne

Suppléant

M. Emmanuel GRAZINA BOULANDE
D.D.E.N. de l'Aisne

ARTICLE 3 – Les membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'éducation nationale nommés en application de l'article 1^{er} le sont pour la durée du mandat en cours, débuté le 1^{er} octobre 2019 pour une durée de trois ans. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du conseil.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aisne et font une copie qui sera transmise à chacun des membres concernés pour valoir titre de nomination.

Fait à LAON, le 06 octobre 2022



Thomas CAMPEAUX